

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU E2-D3-C1

INSTRUCTION N° 90-11-M0
du 24 janvier 1990

NOR : BUD R 90 00012 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PAIEMENT DES COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS
DUS AU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(C.N.F.P.T.)

ANALYSE

Modalités de règlement des sommes dues au C.N.F.P.T.

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 89-51 M0 du 2 mai 1989
Instruction n° 89-8 M0 du 17 janvier 1989
Instruction n° 88-36 M0 du 21 mars 1988

La dernière instruction visée ci-dessus a décrit aux comptables les conditions de liquidation et de règlement des cotisations, et prélèvements supplémentaires éventuels, dus au C.N.F.P.T. par les collectivités et établissements publics locaux.

Le moyen de paiement prévu était alors le virement postal.

Devant les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ce mode de règlement, notamment au niveau de l'identification des organismes débiteurs et de l'échéance réglée, il a été décidé d'abandonner le dispositif mis en place à l'origine.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
9

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP
TGC	TGE	RF	TP-RP	P	

- La présente instruction, qui abroge les précédentes, a donc pour objet :
- de rappeler aux comptables les conditions de liquidation des cotisations;
 - de leur décrire le nouveau dispositif de règlement de ces cotisations.

1. CONDITIONS DE LIQUIDATION DES COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS DUS AU C.N.F.P.T.

1.0. Exigibilité.

En application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, les cotisations et prélèvements dus au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), pour les collectivités et établissements publics locaux de la métropole, de la Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon, sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Dans ces conditions, les dates d'exigibilité des cotisations et prélèvements sont les suivantes :

- pour les collectivités et établissements ayant de 1 à 9 emplois inscrits au budget, le 15 du premier mois suivant le trimestre civil, au titre duquel sont dues les cotisations.
- pour les collectivités et établissements ayant de 10 à 399 emplois inscrits au budget, le 15 du mois suivant celui au titre duquel sont dues les cotisations.
- pour les collectivités et établissements ayant plus de 399 emplois inscrits au budget, le 5 du mois suivant celui au titre duquel sont dues les cotisations.

Il est précisé que les établissements sanitaires ne sont pas assujettis à cette cotisation et que les O.P.H.L.M. et les O.P.A.C. sont, en outre, soumis à un prélèvement complémentaire de la cotisation ordinaire.

1.1. Taux et assiette.

Les cotisations et les prélèvements sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs, mensuels ou trimestriels, dressés par les ordonnateurs, pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toutefois, pour les régions et les départements, l'assiette est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du Conseil régional ou du président du Conseil départemental; est donc exclue de l'assiette, *a contrario*, la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité placés sous l'autorité du commissaire de la République.

2. IMPUTATION BUDGÉTAIRE DES VERSEMENTS

Les versements sont imputés au compte spécifique ouvert dans les nomenclatures budgétaires et comptables, à savoir :

- le compte 6141 dans les nomenclatures M11, M12, M51, et dans la nomenclature des services départementaux d'incendie (instruction n° 77-112-M6 du 31 août 1977).
- le compte 6191 dans la nomenclature des services d'eau et d'assainissement (instruction n° 69-67-M0 du 12 juin 1969).
- le compte 6336 dans les nomenclatures M31, M4, M41, M42, et M43 (compte 633 dans la nomenclature M43 abrégée).

3. NOUVEAU DISPOSITIF DE RÈGLEMENT

3.0. Organisation.

Les ordonnateurs reçoivent du C.N.F.P.T. un avis d'appel de cotisation obligatoire, dont le nouveau modèle est joint en annexe.

Ce document est joint au mandat de paiement, à titre de pièce justificative. La partie inférieure, qui constitue la vignette justificative, est destinée à l'agent comptable du C.N.F.P.T.

Cet avis d'appel de cotisation est préimprimé des éléments d'identification de l'organisme débiteur et de l'échéance concernée. Ainsi, seules les zones « montant » et les références du mandat sont servies par l'ordonnateur. Elles sont complétées en tant que de besoin par les comptables non centralisateurs.

Cas particulier des organismes débiteurs non encore connus du C.N.F.P.T. :

Afin d'effectuer leurs versements dans de bonnes conditions ces organismes doivent se faire connaître auprès du C.N.F.P.T. - Service des cotisations - 3, villa Thoreton, 75738 Paris Cedex 15 - Tél. : 16 (1) 40 60 48 79 - pour recevoir le document susvisé.

3.1. Rôle du comptable assignataire.

Les règlements à effectuer au C.N.F.P.T. sont transférés au comptable centralisateur auquel ils sont rattachés, par l'intermédiaire de la rubrique 306, avec inscription sur le P 213 G, sur une ligne à ouvrir sous l'intitulé : « Cotisations C.N.F.P.T. ».

Le P 213 G est appuyé des originaux des vignettes justificatives (couleur rose) visées ci-dessus (partie inférieure de l'avis d'appel de cotisation), lesquelles sont récapitulées, le cas échéant, au moyen d'une bande chiffrière.

Tout transfert justifié par des documents autres que la vignette justificative de couleur rose, préimprimée par le C.N.F.P.T. sera rejeté par le comptable centralisateur ainsi que stipulé infra au § 3.2.2.

3.2. Rôle du comptable centralisateur.

3.2.0. Principe.

Les sommes centralisées par les comptables centralisateurs sont virées le 1^{er} et le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant) sur le C.C.P. de l'agent comptable du C.N.F.P.T., dont les coordonnées sont les suivantes :

code établissement : 30041;
guichet : 00001;
compte : 0900103D020;
clé R.I.P. : 96.

À cet effet, ils utilisent la formule de virement postal (P 573 B) ou bancaire (P 573 A), en ayant soin de servir la zone « motif de l'opération » de l'indication « C.O.T.I.S.-C.N.F.P.T.-n° de l'envoi ».

Le numéro d'envoi est constitué par une série ininterrompue à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

À titre d'exemple, pour les sommes virées le 15 février, il conviendra d'indiquer :

C.O.T.I.S.-C.N.F.P.T.-2 (s'il s'agit du 2^e envoi réalisé en 1990).

Parallèlement au virement postal, les comptables centralisateurs transmettent à la Trésorerie principale de Paris - Établissements publics locaux - 26, rue des Bourdonnais, 75001 Paris, qui assure la gestion de l'agence comptable du C.N.F.P.T., par pli recommandé, l'ensemble des vignettes justificatives concernées par le virement global au C.C.P.

Ces documents sont récapitulés sur une bande chiffrière avec indication de la date d'envoi du virement postal correspondant.

Important. - Ces envois font l'objet par l'agent comptable du C.N.F.P.T. d'un rapprochement avec les virements postaux reçus. Aussi, les comptables centralisateurs veilleront-ils :

- à respecter la formulation susvisée relative au motif de l'opération du virement;
- à s'assurer que le montant de la récapitulation des « vignettes justificatives » soit identique à celui du virement.

Afin d'assurer un bon suivi des procédures décrites infra aux § 3.2.1. et 3.2.2., les opérations matérielles de contrôle et l'établissement des fiches d'écriture et des ordres de virement sont effectués par le service C.E.P.L.

3.2.1. Comptabilisation des opérations.

Le virement bimensuel des transferts reçus conduit le comptable centralisateur à comptabiliser ces derniers de la manière suivante :

Débit : 390.30;
Crédit : 475.788 « Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux.
Recettes diverses.

Le compte d'imputation provisoire est apuré lors du virement postal aux dates énoncées supra § 3.2.0.

3.2.2. Vérification des avis de versement.

Afin d'assurer la fiabilité des opérations de versement à l'agent comptable du C.N.F.P.T., les comptables centralisateurs sont chargés de vérifier que les transferts sont justifiés par la seule vignette justificative de couleur rose préimprimée par le C.N.F.P.T. Tout autre document est à rejeter au comptable assignataire, compte tenu des risques de dysfonctionnement qu'il présenterait, dans le cadre du rapprochement effectué par le C.N.F.P.T., et décrit supra également § 3.2.0.

À réception du rejet, le comptable assignataire est chargé de régulariser la situation au moyen du document adéquat.

IMPORTANT :

L'attention des comptables est attirée sur les conséquences d'une opération de rejet qui entraîne automatiquement :

- une perte de trésorerie pour le C.N.F.P.T., dans la mesure où elle retarde le virement;
- le risque pour l'organisme débiteur d'être relancé par le C.N.F.P.T., alors même que le mandatement a été initié par l'ordonnateur.

Le nouveau dispositif relatif au mode de règlement visé ci-dessus est applicable dès réception.

*
**

Toutes difficultés d'application des présentes dispositions sont à signaler à la direction sous le timbre du bureau E2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « E »,

J.-P. CORDEAU.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
3 Villa Thoreton 75738 PARIS Cedex 15

Service Cotisation :

Tél. : 16(1) 40.60.48.79

16(1) 40.60.48.80

COTISATION OBLIGATOIRE 1990
Avis d'appel de cotisation

* Taux : taux plafond : 1 % pour les collectivités
1,05 % pour les OPHLM

fixé par le Conseil d'Administration du CNFPT.

Assiette : soumis URSSAF en totalité pour l'ensemble des collectivités. Dans cette assiette, sont pris en compte les salaires des agents des catégories A,B,C,D et autres, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, etc... à temps complet ou incomplet.

	MONTANT DES SALAIRES DÉCLARÉS A L'URSSAF soumis en totalité	TAUX (*)	MONTANT DE LA COTISATION DUE AU C.N.F.P.T.
* agents stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.			
* agents non titulaires soumis au Régime Général de la Sécurité Sociale pour l'ensemble des risques			
* Régime Général (autres cas)			
L'ORDONNATEUR			
Arrêté le présent état à la somme de _____ →			

A COMPTER DU 01.01.90 LE MANDAT DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DU PRÉSENT DOCUMENT (UN SEUL ÉTAT PAR N° SIRET EST ÉDITÉ PAR MOIS OU PAR TRIMESTRE PAR LE CNFPT. SEULS LES ORIGINAUX SERONT ACCEPTÉS). CF. INFORMATIONS SUR LETTRE 90-01 DU 02.01.90 DU CNFPT.

INFORMATIONS AU COMPTABLE

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS CNFPT DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT ADRESSÉ PAR TRANSFERT AU COMPTABLE CENTRALISATEUR ACCOMPAGNÉ DE LA VIGNETTE CI-DESSOUS. (CF : INSTRUCTION N° _____ DU _____).

VIGNETTE JUSTIFICATIVE OBLIGATOIRE
COTISATION CNFPT 1990

Poste comptable :

Nom :

Numéro codique :

Collectivité versante :

N° SIRET

--	--

14 caractères cté de contrôle

ECHEANCE

--	--

Mois Année

--

MONTANT

Référence du ou des mandats :